

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

AVENUE DU RHONE
69360 Ternay

Références : UDR-SSDAS-23-180-EM
Code AIOT : 0006108038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté AV DU RHONE 69360 TERNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 05/12/2023 sur le site de SARPI MINERAL FRANCE s'est déroulée dans le cadre de l'application du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection (visite annuelle). Cette inspection a également été réalisée suite à un signalement réceptionné par l'Inspection en juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- AV DU RHONE 69360 TERNAY
- Code AIOT : 0006108038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE (anciennement SUEZ RR IWS Minerals France) exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux dangereux et non dangereux. Les entrants sur le site sont notamment constitués par des déchets de matériaux issus du BTP (inertes ou non), de terres et sédiments pollués ou non, de déchets pulvérulents conditionnés (amiante liée, résidus d'épuration des fumées d'incinération...).

La plate-forme est actuellement équipée des moyens suivants pour assurer le traitement des déchets et matériaux en fonction de leurs caractéristiques : une unité de traitement biologique et une unité de préparation mécanique (concassage, criblage...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux
- Gestion des poussières
- Impact sonore

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Émissions dans les eaux pluviales	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 4.3.8, 4.3.9, Annexe 2 point 2.3, 9.1.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Gestion des poussières	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 3.1.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Contrôle des émissions sonores	AP Complémentaire du 21/02/2020, articles 6.2.1, 6.2.2, 9.2.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Établissement dit IED	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 1.2.2	Sans objet
2	Porter à Connaissance	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 1.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Valeurs Limites d'Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 3.2.2	Sans objet
7	Nature et fréquence d'analyse des eaux souterraines	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 4.1.4.4	Sans objet
8	Livraison et réception des déchets	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.7.3	Sans objet
9	Certificat d'acceptation préalable	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.7.5	Sans objet
10	Aménagement des aires d'activités et de stockage des terres	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le site est bien géré. Il ne présente pas de risques particuliers, en termes de pollution ou de risque incendie. La gestion des terres réceptionnées et des déchets est correctement réalisée. Les vérifications périodiques sont réalisées dans les délais demandés.

Concernant la gestion des eaux et le contrôle des rejets dans les eaux pluviales, le contrôle inopiné réalisé en 2023 a mis en évidence des non-conformités.

Sur ce point, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois :

- la transmission par l'exploitant de ses commentaires au regard des dépassements constatés,
- la réalisation des consignes de "bonnes réalisations" des prélèvements,
- de rendre disponibles et visibles ses consignes à proximité des points de prélèvements,
- la transmission des éléments démontrant de la réalisation de ces actions (procédures, photographies, etc.),
- la transmission des résultats des nouvelles mesures prévues concernant les rejets dans les eaux pluviales.

Concernant la gestion des éventuelles nuisances (poussières, sonores) qui se seraient déroulées durant la campagne de concassage estivale, **l'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois :**

- le décalage des campagnes de concassage hors période estivale,
- la mise en place des procédures spécifiques visant à limiter les émissions de poussière et sonores durant les campagnes de concassage,
- la transmission des éléments démontrant de la réalisation de ces actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Établissement dit IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Établissement dit IED
Prescription contrôlée : Établissement dit IED - Dossier de réexamen
Constats : Le 26/08/2019, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dossier de réexamen de son installation, suite à la publication le 17/08/2018 de la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10/08/2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets. Un courrier mentionnant certains éléments relatifs à ce dossier de réexamen est transmis conjointement à ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à Connaissance
Prescription contrôlée : Porter à Connaissance
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection qu'un dossier de « porter à connaissance » est en cours de rédaction et sera déposé début 2024. Ce dernier présente certaines modifications demandées par l'exploitant concernant les thématiques suivantes : • rupture de traçabilité, • accueil de déchets contenant des TNT (demande acceptée par l'Inspection dans sa lettre du 16/06/2022), • procédure de contrôle à l'entrée des déchets inertes, • contrôle de l'étanchéité du site, • réalisation d'échantillon, • procédure spécifique pour les "gros" chantiers (plus de 5000 tonnes). Ces demandes seront étudiées par l'Inspection à la réception du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions dans les eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 4.3.8, 4.3.9, Annexe 2 point 2.3, 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Émissions dans les eaux pluviales
Prescription contrôlée : Respect des VLE des eaux issues des bassins BES1 et BES2 Respect des VLE des eaux issues des bassins BEP1, BEP2A, BEP2B, BEP3A et BEP3B Réalisation d'un registre des rejets Résultat du Contrôle Inopiné

Constats :

Par mail du 29/11/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les deux dernières campagnes de mesures réalisées concernant le rejet dans les eaux pluviales.

L'exploitant a transmis les résultats des campagnes réalisées en janvier et novembre 2023 pour l'ensemble de ces bassins à savoir :

Les bassins BEP1, BEP2A, BEP2B, BEP3A et BEP3B dont les rejets sont réalisés au milieu naturel (Rhône) après traitement. Ces bassins constituent les différents bassins d'eaux pluviales recueillant les eaux de ruissellement sur les zones de stockage de terres non polluées. Les rejets sont réalisés au Rhône.

Les bassins BES1 et BES2 dont les rejets sont réalisés dans le réseau des eaux usées après traitement. Ces bassins constituent les Bassins d'Eaux Souillées recueillant les eaux de ruissellement sur les zones de stockage des terres polluées. Les rejets sont réalisés dans le réseau des eaux usées.

Par mail du 29/11/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un registre reprenant l'ensemble des informations comprises dans les analyses de rejets réalisées pour les eaux pluviales. Ce registre indique notamment le nom du bassin concerné, la date de prélèvement, la date de retour des analyses, la conformité ou non des éléments mesurés ou encore la quantité d'eau rejetée.

Par mail du 04/12/2023, l'Inspection a réceptionné le résultat du contrôle inopiné réalisé le 17/10/2023 concernant les rejets de l'exploitant pour les eaux pluviales. Ce contrôle a été réalisé le 17/10/2023 par Bevac. Il révèle plusieurs dépassements parfois importants pour les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) sur les paramètres Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5), Matière En Suspension (MES).

L'exploitant indique ne pas comprendre ces dépassements, notamment ceux parfois importants sur le BEP2A. Il pense que la personne ayant réalisé les prélèvements n'a pas purgé les ouvrages avant de réaliser ces derniers. Ainsi, le prélèvement réalisé serait faussé.

Concernant les résultats du contrôle inopiné réalisé, **l'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois de transmettre ses commentaires explicitant les dépassements constatés.**

Afin de s'assurer que les futurs prélèvements seront réalisés correctement, **l'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois :**

- de réaliser des consignes de "bonnes réalisations" des prélèvements,
- de rendre disponible et visibles ses consignes à proximité des points de prélèvements,
- de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions (procédures, photographies, etc.).

De plus, l'exploitant indique que de nouvelles mesures seront réalisées prochainement sur l'ensemble de ses points de rejets dans les eaux pluviales.

Afin de s'assurer du respect des VLE sur l'ensemble des paramètres et points de rejets contrôlés, **l'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois de réaliser de nouvelles mesures concernant ses rejets dans les eaux pluviales et de transmettre les résultats.**

L'Inspection précise à l'exploitant que de nouveaux dépassements des VLE sur les paramètres étudiés pourraient entraîner la mise en place de sanctions administratives à son égard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : Gestion des poussières : aspersion, arrosage automatique, dispositions spécifiques
Constats : L'exploitant décrit les éléments mis en place visant à lutter contre les émissions de poussière. Il indique que, par temps sec et de grand vent, les pistes sont régulièrement arrosées. De plus, il dispose d'un système d'aspersion spécifique permettant de rabattre les émissions de poussières. L'exploitant indique réaliser 2 campagnes annuelles, d'une durée d'une semaine, destinées au concassage des matériaux présents sur site. Ces campagnes de concassage sont particulièrement émettrices de poussières et d'éventuelles nuisances sonores. Une de ces campagnes a été réalisée sur la première semaine de juillet, ce qui correspond à un signalement réalisé auprès des services de l'Inspection. L'Inspection suggère à l'exploitant de décaler ces campagnes de concassage hors période estivale, et hors vacances scolaires, ce pour plusieurs raisons : • limiter les impacts sur le voisinage , • prévenir les éventuelles restrictions relatives à l'arrosage lors des épisodes d'alerte « sécheresse » durant la période estivale, • limiter cette activité durant les périodes sèches. Dans l'objectif de limiter les éventuelles nuisances liées aux émissions de poussières et à l'émission de bruit, <u>L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois :</u> • de décaler les campagnes de concassage hors période estivale • de mettre en place des procédures spécifiques visant à limiter les émissions de poussière durant les campagnes de concassage, • de transmettre les éléments démontrant la réalisation de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs Limites d'Émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'Émissions dans l'air
Constats : L'exploitant dispose d'une station de dépollution (unité de traitement par charbon actif) des terres polluées. Les contrôles des émissions atmosphériques imposées par l'arrêté préfectoral sont liées au fonctionnement de cette unité de traitement. Lors de la précédente inspection (décembre 2022), l'exploitant avait indiqué que cette unité de traitement n'avait pas fonctionné en 2022, et que, par conséquent, il n'avait pas fait contrôler ses

rejets atmosphériques.

L'Inspection du 05/12/2023 révèle la même problématique. L'unité de traitement n'a pas été mise en service en 2023. L'exploitant n'a donc réalisé aucun contrôle de ses rejets atmosphériques.

Pour des raisons financières, et au vu de sa très faible utilisation, l'exploitant indique avoir fait le choix de se séparer de cette unité de traitement . Le site n'accueille donc plus, pour l'instant, de terres nécessitant ce type de traitement.

L'exploitant indique à l'Inspection étudier de nouveaux marchés nécessitant l'utilisation de ce type de traitement. Il s'équiperait alors d'une nouvelle unité de traitement. Ces éléments sont déjà encadrés par l'arrêté préfectoral réglementant le site et ne nécessiterait pas la réalisation d'un Porter à Connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, articles 6.2.1, 6.2.2, 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence

Niveaux limites de bruits

Autosurveillance des niveaux sonores

Constats :

Par mail du 29/11/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection la dernière mesure des émissions sonores réalisée le 14/10/2022 par BUREAU VERITAS sur 5 points de mesure. Les résultats obtenus respectent les VLE et les valeurs d'émergence .

Un signalement concernant les émissions sonores a été reçu par l'Inspection au début du mois de juillet 2023. L'exploitant indique que cette période correspond à la réalisation de la campagne estivale de concassage, génératrice de bruits. Afin de limiter les impacts sonores de ces campagnes, l'exploitant indique pouvoir décaler ces dernières hors période estivale, lorsque que les riverains utilisent moins fréquemment leur espace extérieur (cf. point de contrôle n°3).

L'inspection soutient cette proposition et engage l'exploitant à réaliser les campagnes de concassage hors période estivale.

De plus, l'Inspection demande à l'exploitant sous 2 mois, de transmettre des propositions permettant de limiter les impacts sonores durant ces campagnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Nature et fréquence d'analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 4.1.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nature et fréquence d'analyse des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Nature et fréquence d'analyse des eaux souterraines : suivi des paramètres étudiés
Constats : Par mail du 29/11/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les trois derniers rapports réalisés par EUROFINs en 04/2023, 07/2023 et 09/2023 sur les trois piézomètres du site concernant la surveillance des eaux souterraines. L'ensemble des paramètres définis par l'arrêté réglementaire ont été analysés. Les rapports ne révèlent aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livraison et réception des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Livraison et réception des déchets
Prescription contrôlée : Livraison et réception des déchets : présence d'un pont bascule et transmission des informations au registre
Constats : L'Inspection constate la présence d'un pont bascule en entrée et en sortie de site. L'exploitant indique que chaque camion est pesé en entrée et en sortie. Les données sont immédiatement retranscrites au sein du registre informatisé du site. Ce registre contient l'ensemble des informations demandées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Informations présentes dans un Certificat d'acceptation préalable
Constats : Par mail du 29/11/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un exemple de Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) réalisé par un de ces clients. Ce CAP contient l'ensemble des informations demandées notamment l'identité du producteur du déchet, l'adresse du chantier de provenance des terres, les codes déchets et la quantité estimée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement des aires d'activités et de stockage des terres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des aires d'activités et de stockage des terres
Prescription contrôlée : Aménagement des aires d'activités et de stockage des terres : contrôle de l'étanchéité des terres
Constats : Par mail du 29/11/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments permettant de justifier du contrôle de l'étanchéité des différentes zones du site. L'exploitant explique à l'Inspection que

la procédure mise en place est différente de celle inscrite dans l'arrêté préfectoral. Il indique que l'ensemble du site est recouvert de couche de matière bitumeuse garantissant l'étanchéité. Lors de la mise en service du site, l'exploitant avait réalisé des relevés topographiques. Chaque année, l'exploitant réalise de nouveaux relevés topographiques afin de contrôler que les épaisseurs de matières bitumeuses restent similaires.

L'exploitant indique que le contrôle de l'année 2023 n'a pas mis en évidence d'irrégularités sur cette thématique.

Type de suites proposées : Sans suite